

## A. D. 850. — Privilège de Léon IV. Ancienne écriture curiale.

Rome, Biblioteca Vaticana, Sala dei papiri, 1.

Fragment d'un Privilège pontifical sur papyrus. Grandeur : 58 × 37 cm. Il n'y a de conservé que la finale du document, la formule du *Scriptum*, la salutation, le commencement de la date et le sceau de plomb. Le Privilège a été très probablement adressé à l'église de Ravenne : on peut le déduire non seulement de la provenance du fragment, mais encore du fait que le texte correspond mot pour mot au document plus ancien de Pascal I pour Ravenne, que l'on conserve encore en entier (Jaffé-Ewald, N° 2551; voir Kehr, *Papsturkunden in Rom*, dans les Mémoires de la Société des Sciences de Göttingen, classe phil.-hist., 1903, p. 31).

Dans la formule du *Scriptum*, c'est-à-dire dans la phrase où le *scriptor* du Privilège est nommé (6—8), on a comme date le 5<sup>e</sup> jour de Septembre dans la 14<sup>e</sup> indiction. Le quantième du mois est donc compté d'après la suite des jours selon l'usage moderne. Cette façon de dater a pris naissance en Orient, vraisemblablement par imitation de la façon biblique de dater les jours des mois. On la rencontre pour la première fois en Occident vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle, par exemple en quelques lettres de Grégoire-le-Grand; à ce sujet voir Mommsen, dans la Revue pour l'histoire du droit, 6, Weimar 1867, p. 88, et Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, 1, Leipzig 1889, p. 822; nous avons rencontré aussi un exemple de cette façon de dater les jours dans la page du *Liber Pontificalis*, représentée pl. 48 a, ligne 19. — Dans la Date de notre Privilège (9), le jour est désigné d'après l'ancienne méthode romaine — c'est-à-dire par calendes, nones et ides —; c'est cette façon de dater que l'on trouve régulièrement dans les Privilèges et dans les Bulles des Papes; ce n'est qu'à partir du XV<sup>e</sup> siècle que, dans les Brefs pontificaux, on a adopté la manière moderne de marquer les jours.

Dans la formule du *Scriptum* l'année est donnée comme étant l'indiction *quarta decima*. Le cycle d'une indiction se compose d'une période de 15 années; l'indiction marque la place de l'année dans un cycle de ce genre. D'où, pour compter, à quelle époque déterminée tombe une indiction donnée, il faut encore avoir d'autres renseignements chronologiques. Dans le cas qui nous occupe, la date du Pontificat de Léon IV (847—855) nous donne un indice certain. Voici comment l'on calcule dans l'ère chrétienne l'indiction d'une année donnée : on ajoute le nombre 3 à celui de l'année et l'on divise la somme par 15 : le reste, dans la division, est l'indiction cherchée, et quand il n'y a pas de reste, c'est le nombre 15 qui marque l'indiction. D'après ce calcul ( $\frac{851+3}{15} = 56$  avec 14 pour reste) il ressort que dans notre cas, la 14<sup>e</sup> indiction dans le Pontificat de Léon IV tombait l'année 851. Mais il faut remarquer, que dans la Chancellerie pontificale, jusque vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, on comptait d'après l'indiction *græca* ou *Constantinopolitana*, où l'année ne commençait pas le 1<sup>er</sup> Janvier, mais le 1<sup>er</sup> Septembre de l'année précédente. Ainsi la 14<sup>e</sup> indiction en question allait du 1<sup>er</sup> Septembre 850 au 1<sup>er</sup> Septembre 851, et le 5 Septembre dans cette indiction est, d'après notre façon moderne de compter, le 5 Septembre 850. — A remarquer encore dans la formule du *Scriptum*, que la dernière lettre (a dans le mot *decima*) est fortement agrandie.

La formule de salutation, qui consiste ici dans les mots *Bene valete* (8), est écrite en lettres onciales fortes et bien formées et se trouve entre deux grandes croix ornées. Dans les temps anciens, les Papes mettaient régulièrement un salut de ce genre à la fin de leurs écrits (voir par exemple le salut pl. 32, ligne 33); en cela, ils ne faisaient que suivre la coutume des Romains, qui finissaient leurs lettres par un salut, écrit de leur propre main (voir pl. 13). On suppose que les Papes écrivaient souvent ce salut eux-mêmes. Pourtant dans notre Privilège, comme dans les autres écrits originaux des Papes, qui nous ont été conservés (à commencer par la lettre d'Adrien I de l'année 788), la salutation ne semble pas être autographe, les lettres font plutôt l'impression d'avoir été tracées par un calligraphe exercé; il y a à remarquer encore que l'encre n'est pas différente de celle du contexte.

Dans la Date l'année est donnée comme la 33<sup>e</sup> du règne et du post-consulat de l'Empereur Lothaire. On a compté à partir de l'année 818, c'est-à-dire la première année après l'élévation de Lothaire à la co-régence (Juillet 817); ce n'est, en effet, que dans cette hypothèse, que cette date concorde avec celle donnée plus haut du 5 Septembre de la 14<sup>e</sup> indiction. (Dans la Chancellerie impériale les années de règne de Lothaire, la plupart du temps, se comptaient à partir des derniers mois de l'année 822, après sa descente en Italie; dans les documents italiens d'ordre privé on comptait à partir de l'année 820 ou du Novembre 822; voir Böhmér-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, p. 303 et 321.) — Après l'année du règne, on ajoute, comme dans d'autres écrits pontificaux du IX<sup>e</sup> siècle, l'année du post-consulat de l'Empereur. Cela est à noter; les Empereurs francs, en effet, ne s'attribuèrent jamais la dignité de consul et ne datèrent non plus jamais leurs documents de l'année du consulat. L'explication de cet usage est dans ce fait, que la Chancellerie pontificale fit passer aux princes francs, détenteurs de la couronne impériale, l'usage byzantin de dater d'après les années consulaires de l'Empereur (voir Bresslau, l. c., p. 830).

Le sceau de plomb est fixé à la marge inférieure du papyrus par un cordon de chanvre. Sur la face on lit : † *Leonis* †, au revers : † *pape* †. Le sceau n'a pas d'image. Le premier Pape, qui introduisit l'usage du sceau avec un type, fut Victor II (1055—1057). Sur le recto de son sceau, Pierre est représenté recevant une clef de la main du Christ, avec cette légende : † *Tu pro me navem ligisti suscipe clavem*; au revers, on voit une construction à trois tours, avec la légende *aurca Roma*; en exergue : *Victoris papae II*. (Voir Pflugk-Harttung, *Specimina selecta*, pars tertia, pl. 131.) Benoît X (1058—1059) le premier fit représenter sur son sceau le buste des apôtres Pierre et Paul. Sous Pascal II (1099—1118) le sceau papal reçut sa forme définitive — avec la représentation des têtes des apôtres Pierre et Paul — qui fut dans la suite toujours reproduite (voir pl. 76 et 80).

Ce fragment de papyrus fut acquis en 1617 par Paul V et conservé d'abord à la Bibliothèque Vaticane et ensuite aux Archives. Plus tard, on ne sait comment, il devint la propriété de la famille Gualtieri d'Orvieto; celle-ci en fit don au Pape en 1821. Aujourd'hui on peut le voir dans la salle de la Bibliothèque Vaticane, où sont conservés les papyrus latins. Voir Gaetano Marini, *I Papiri diplomatici*, Rome 1805, p. 14, N° XII; Orazio Marucchi, *Monumenta papyracea latina bibliothecae Vaticanae*, Rome 1895. Sur les premiers écrits originaux des Papes voir Harry Bresslau, *Papyrus und Pergament in der päpstlichen Kanzlei bis zur Mitte des 11. Jahrhunderts* (dans les *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 9, 1888, p. 1); Julius von Pflugk-Harttung, *Specimina selecta dactylographica pontificum romanorum*, Stuttgart 1885—1887, et *Die Bullen der Päpste bis zum Ende des zwölften Jahrhunderts*, Gotha 1901; Angelo Melampo, *Attorno alle bolle papali : da Pasquale I a Pio X* (dans *Miscellanea di storia e cultura ecclesiastica, pubblicazione mensile diretta da Umberto Benigni*, 3, Rome 1905, sq.). Notre privilège figure dans les *Regestes* de Jaffé-Ewald, *Regesta pontificum romanorum*, Berlin 1885, N° 2606 (1976).

Ancienne écriture curiale. Voir les remarques sur le Privilège de l'an 876, pl. 62, où les lettres sont plus fermes et plus nettes.

L'écriture de la Date (9—12) ressemble fort à celle du contexte, elle est pourtant d'une autre main, comme on peut s'en apercevoir par la différence dans la forme de plusieurs lettres. Comparer, par exemple, la forme de *d* dans *pridias* (9), *sedis* (10) avec la forme dans *sedis* (7), *decima* (8); en outre la forme du *p* dans *pridias*, *Septembrius* (9), et dans *Septembrius* (7), *Septembrio* (8).

Lettrés isolées. A remarquer la grande forme de l'a dans les mots *decima* (8),

*Augusto* (10), *anno* (11, 12); de plus, la forme du *p* dans la Date, qui rappelle la cursive romaine plus récente (9, 10). — Dans la Date on rencontre beaucoup de mots abrégés par suspension. Comme signe abrégé, on a soit un trait horizontal ondulé (10), soit un trait double d'une forme spéciale (voir le trait sur *ap* et sur *arونات*, lignes 10 et 11). Dans l'abréviation pour *kalendas* on a un trait ondulé, barrant la queue de l'l majuscule (9). Remarquer aussi l'abréviation spéciale et la ligature dans le mot *datum* (9). — Parmi les ligatures on notera *ap* dans le mot *apostolica* (10).

( . . . . . donatione nostra nostrorumque successorum pontificum. Si quis . . . vero contra hoc nostrum apostolicum praeceptum . . . . . egerit, componat auri obrizii libras quinque, insuper etiam anathematis vin- )

5 cullis sit innotatus, et perpetuae condemnationis [submissus].

6 Quod praeceptum confirmationis a nobis factum scrivendum

7 praecepimus Stephanus<sup>4</sup>, scribario sedis nostrae, in mense

8 Septembrio die quinta, indictione quarta decima. † Bene

valet †

9 Datum pridias kalendas Septembrius<sup>2</sup> per manum Tiberii, primicerii sacrae

10 sedis apostolicae, imperante domino nostro piissimo perpetuo Augusto Hlothario a Deo

11 coronato magno imperatore anno tricesimo tertio et post Consulatum eius anno

12 tricesimo tertio, sed et Hludouico nobo imperatore eius filio anno

<sup>1</sup> Pour *Stephanus*. <sup>2</sup> Ce serait le 31 Août. Pourtant il est dit, dans la formule du *Scriptum* précédent, que le Pape a ordonné l'expédition du Privilège le 5 Septembre, il doit donc y avoir une erreur, et il faut lire, à ce qu'il semble, *Octobrius* (= 30 Septembre); comp. la Date dans le Privilège de l'année 876 pl. 62.